**AVIS DU CEPD SUR LES TRANSFERTS VERS UN PAYS TIERS RÉSULTANT DE L’UTILISATION D’UN SERVICE DE BULLETINS D’INFORMATION PAR L’ENISA**

**(Dossier 2020-1122)**

1. **INTRODUCTION**
* Le présent avis porte sur la possibilité pour l’Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) d’utiliser une dérogation au titre de l’article 50 du règlement (UE) 2018/1725[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement») pour les transferts vers un pays tiers résultant de l’utilisation d’un service de bulletins d’information auquel les parties intéressées peuvent s’abonner sur le site internet de l’ENISA.
* Le CEPD rend le présent avis en application de l’article 58, paragraphe 3, point c), du règlement.
1. **CONTEXTE**

Par courrier électronique du 16 novembre 2020, le DPD de l’ENISA a consulté le CEPD sur les transferts de données vers un pays tiers (les États-Unis d’Amérique) résultant de l’utilisation d’un service de bulletins d’information auquel les parties intéressées peuvent s’abonner sur le site internet de l’ENISA «*moyennant un consentement*» et «*après avoir reçu des informations très claires (notamment sur les risques liés aux transferts)*».

Le fournisseur de services est établi dans l’UE, mais a des sous-traitants ultérieurs aux États-Unis et applique les clauses contractuelles types de la Commission européenne. *«Le contrat passé avec le fournisseur de services comportera les clauses types de la DG Budget et une annexe contenant les sous-traitants agréés vers lesquels des transferts peuvent être effectués (et les outils de transfert autorisés)».*

Le CEPD a accusé réception de la demande de consultation le 19 avril 2021.

1. **ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS**

L’analyse et les recommandations qui suivent concernent principalement la question posée par l’ENISA au sujet du transfert et, plus précisément, du fait que l’ENISA peut recourir à des dérogations au titre de l’article 50, indépendamment des spécificités des conditions contractuelles convenues entre l’ENISA et le service de bulletins d’information.

* 1. **Licéité, information des personnes concernées et obtention de leur consentement**

Avant d’aborder la question de l’application d’une dérogation éventuelle au titre de l’article 50 du règlement, l’ENISA doit s’assurer de la licéité du traitement (article 5 du règlement), indépendamment de tout transfert.

En sa qualité de responsable du traitement, l’ENISA aura besoin d’un **motif de licéité** en application de l’article 5 du règlement. S’il existe des situations dans lesquelles certains événements d’information (comme l’organisation d’une conférence) peuvent être couverts par l’article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (le traitement est *nécessaire* à l’exécution d’une mission d’intérêt public), pour des événements d’information types, notamment la **publication de bulletins d'information**, destinés aux membres du grand public qui y sont abonnés, comme en l’espèce, l’ENISA devra veiller à obtenir le consentement valable des personnes concernées conformément à l’**article 5, paragraphe 1, point d), du règlement[[2]](#footnote-2).**

En sa qualité de responsable du traitement, l’ENISA doit notamment veiller à ce que les personnes concernées soient pleinement informées du traitement de leurs données à caractère personnel résultant de l’utilisation du service de bulletins d’information auquel elles s’abonnent sur le site internet de l’ENISA. L’option standard pour ce faire consiste à utiliser une **déclaration spécifique sur la protection des données[[3]](#footnote-3)**.

Lorsque cela s’accompagne d’informations sur le traitement par un tiers (par exemple, un lien vers la déclaration relative à la protection des données d’un fournisseur de services), le responsable du traitement doit veiller à ce que les informations restent aisément accessibles, compréhensibles et transparentes afin de garantir un traitement loyal et transparent conformément à l’article 4, paragraphe 1, point a), du règlement[[4]](#footnote-4).

Les personnes concernées doivent être pleinement **informées** – mais, si leur **consentement** doit servir de base juridique au traitement en vertu de l’article 5 du règlement (ce qui est le cas pour les participants externes à un événement d’information), elles doivent également avoir **véritablement le choix** d’accepter volontairement.

En effet, le consentement doit répondre aux exigences énoncées à l’article 3, paragraphe 15, du règlement – c’est-à-dire être une manifestation de volonté, libre[[5]](#footnote-5), spécifique[[6]](#footnote-6), éclairée[[7]](#footnote-7) et univoque[[8]](#footnote-8) de la personne concernée – et doit donc être donné par un **acte positif clair**, indiquant que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel, par exemple en cochant une case. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d’inactivité (voir considérant 19 du règlement et arrêt de la Cour dans l’affaire *Planet49*, C‑673/17, où elle a jugé qu’un consentement valable ne saurait être obtenu au moyen d’une case cochée par défaut).

***Recommandation:*** L’ENISA doit fournir aux abonnés des informations complètes en application des articles 15 et 16 du règlement et obtenir leur consentement valable en vertu de l’article 5, paragraphe 1, point d), du règlement, conformément aux exigences énoncées à l’article 3, paragraphe 15, du règlement, donné par un acte positif clair.

* 1. **Divulgation par transmission, y compris les transferts vers des pays tiers**
		1. Contexte: Le contractant de l’ENISA en tant que sous-traitant

En l’espèce, ce n’est pas l’ENISA qui transfère directement les données à caractère personnel susvisées, mais les transferts vers un pays tiers (les États-Unis) découlent de l’utilisation d’un fournisseur de services de bulletins d’information, établi dans l’UE et ayant des sous-traitants ultérieurs américains, auquel les parties intéressées s’abonnent sur le site internet de l’ENISA. Ce fournisseur de services de bulletins d’information traite les données à caractère personnel **pour le compte de l’ENISA** au sens de l’article 3, paragraphe 12, du règlement.

* Aux termes de l’article 29, paragraphe 1, du règlement, «*[l]orsqu’un traitement doit être effectué pour le compte d’un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée*».
* L’article 29, paragraphe 3, du règlement dispose que «*[l]e traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l’Union ou du droit d’un État membre, qui lie le sous-traitant à l’égard du responsable du traitement, définit l’objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement...*».
* Conformément à l’article 29, paragraphe 3, point a), du règlement, ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant «*ne traite les données à caractère personnel que* ***sur instruction documentée du responsable du traitement****, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu’il ne soit tenu d’y procéder en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d’intérêt public*» (caractères gras ajoutés).

Lorsque des transferts vers des pays tiers sont effectués sur la base de cette évaluation, le contrat doit notamment mentionner les conditions applicables aux transferts vers des pays tiers, compte tenu des dispositions du chapitre V du règlement[[9]](#footnote-9).

Dans son ordonnance du 5 octobre 2020 (dossier 2020-0766), le CEPD a demandé aux institutions de l’UE de faire preuve de la plus grande prudence en ce qui concerne les nouvelles opérations de traitement effectuées avec les garanties appropriées et des mesures supplémentaires appropriées. Le CEPD a fortement recommandé aux institutions de l’UE de veiller à ce que toute nouvelle opération de traitement ou tout nouveau contrat conclu avec des fournisseurs de services n’entraîne pas de transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis. Compte tenu de la responsabilité de l’ENISA en tant que responsable du traitement, l’Agence doit uniquement faire appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, conformément à l’article 29, paragraphe 1. L’ENISA devrait au premier chef **examiner avec le sous-traitant la disponibilité d’autres solutions de services de bulletins d'information** n’entraînant pas le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants ultérieurs aux États-Unis.

Vu la portée de la présente consultation, l’analyse se concentrera sur les **instructions données par l’ENISA à son sous-traitant** afin de se conformer aux **exigences spécifiques** du chapitre V du règlement **en matière de transferts[[10]](#footnote-10)**.

* + 1. Fondement juridique supplémentaire pour les transferts internationaux – Recours aux dérogations

Lorsque des transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ont lieu, ils relèvent du **chapitre V du règlement**.Aux termes de l’article 46 du règlement, «*[u]n transfert (...) ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant (...). Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis».*

L’ENISA devrait donner des instructions à son sous-traitant concernant les transferts (voir ci-dessus) et ce dernier devrait se conformer aux dispositions du chapitre V, y compris à celles de l’article 50, le cas échéant[[11]](#footnote-11).

L’**article 50 du règlement** prévoit des dérogations pour des situations particulières afin de permettre des transferts vers un pays tiers ou à une organisation internationale en l’absence de décision d’adéquation ou de garanties appropriées[[12]](#footnote-12).

Dans ce contexte, la consultation qui sous-tend le présent avis fait expressément référence aux transferts vers les États-Unis résultant de l’utilisation d’un service de bulletins d’information auquel les parties intéressées peuvent s’abonner sur le site internet de l’ENISA, ce qui soulève la question de savoir si la dérogation liée au consentement prévue à l’article 50, paragraphe 1, point a), pourrait s’appliquer.

Le présent avis se concentre donc sur cette question plutôt que de couvrir l’ensemble des dispositions du chapitre V du règlement.

Aux termes de l’**article 50, paragraphe 1, point a), du règlement**, le transfert peut avoir lieu si «***la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé,*** *après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées»*.

* Comme indiqué précédemment[[13]](#footnote-13), les personnes concernées doivent être pleinement **informées** du fait que le traitement de leurs données à caractère personnel implique un transfert de celles-ci vers un pays tiers (ou à une organisation internationale). En l’absence de décision d’adéquation et de garanties appropriées, cela doit aussi inclure des informations sur les **risques éventuels de ces transferts pour la personne concernée** qui résultent de cette absence[[14]](#footnote-14).
L’arrêt *Schrems*[[15]](#footnote-15) a mis en évidence les limitations à la protection des données à caractère personnel qui découlent de la législation américaine sur l’accès et l’utilisation de données transférées vers les États-Unis et l’absence de droits opposables de la personne concernée.
Cet aspect constitue effectivement l’un des risques dont la personne concernée devrait être informée. Les risques éventuels pour les personnes concernées dépendront des spécificités du sous-traitant ultérieur établi aux États-Unis que choisira le sous-traitant d’ENISA.
* **Consentement explicite:** Comme indiqué précédemment, conformément à l’article 3, paragraphe 15, du règlement, tout consentement doit être libre (en l’espèce, nous observons notamment que les personnes concernées ont toujours la possibilité de consulter le bulletin d’information directement sur le site internet d’ENISA), spécifique (voir le point suivant), éclairé (voir le point précédent) et univoque. S’agissant de cette dernière condition, l’article 50, paragraphe 1, point a), est plus strict en ce qu’il exige un consentement «*explicite*»[[16]](#footnote-16). Le règlement exige un consentement explicite dans les cas où des risques particuliers peuvent exister en matière de protection des données et où un niveau élevé de contrôle individuel des données à caractère personnel est nécessaire. Ce risque particulier survient dans le cas des transferts internationaux de données[[17]](#footnote-17). Le consentement doit être donné par un acte positif clair, indiquant l’acceptation par la personne concernée du traitement (transfert) envisagé de ses données à caractère personnel, par exemple en cochant une case[[18]](#footnote-18). Il n’y a pas de consentement en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d’inactivité (voir plus haut pour d’autres références). Si les participants sont simplement informés que, par exemple, «*en s’inscrivant au bulletin d’information, l’utilisateur accepte les conditions générales relatives au respect de la vie privée [du fournisseur de services de bulletins d'information]*» et que les participants ne doivent pas manifester par un acte positif clair ultérieur leur consentement aux transferts vers les États-Unis visés dans lesdites conditions générales, aucun consentement valable relatif au transfert n’aura été obtenu.
* **Spécifique:** Le principe de limitation des finalités implique que le consentement à des transferts à des fins d’abonnement donné lors d’un abonnement précédent ne couvrira pas automatiquement la finalité d’autres activités d’information ou des activités d’information futures de l’ENISA[[19]](#footnote-19). Lorsque l’ENISA contrôle la collecte de données à caractère personnel à des fins d’abonnement à son bulletin d’information, le CEPD l’exhorte donc à la prudence en ce qui concerne l’utilisation ultérieure pour d’autres activités d’information en l’absence de consentement univoque écrit des personnes concernées[[20]](#footnote-20).
* **Écrit:** Ce consentement doit être recueilli par écrit[[21]](#footnote-21) par l’ENISA lorsqu’elle invite des membres du public à s’abonner à son bulletin d'information[[22]](#footnote-22). L’article 7, paragraphe 1, du règlement dispose que «*[d]ans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant*».
* **Retrait[[23]](#footnote-23):** Conformément à l’article 7, paragraphe 3, du règlement, *«[l]a personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. (...) La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement».*Les personnes concernées doivent être informées de la possibilité de retirer leur consentement dans la déclaration relative à la protection des données (article 15, paragraphe 2, point c), et article 16, paragraphe 2, point c), du règlement)[[24]](#footnote-24).
En principe, une fois le consentement retiré, il convient de s’assurer que les données sont effacées, à moins qu’elles ne puissent être traitées sur un autre fondement juridique. Dans l’hypothèse où il serait difficile, dans la pratique, de faire appliquer les conditions contractuelles dans le pays tiers, les personnes concernées devront être informées de manière explicite de ce risque découlant de l’absence de garanties appropriées.
* **Double consentement:** Le consentement explicite sur le transfert est différent et s’ajoute au consentement sur le traitement visé à l’article 5, paragraphe 1, point d), du règlement.

***Recommandations:*** Eu égard aux observations qui précèdent, l’ENISA doit veiller à ce que, avant le transfert (c’est-à-dire *avant* que les abonnés au bulletin d’information ne fournissent les données à caractère personnel les concernant nécessaires à l’abonnement sur le site internet de l’ENISA):

* les abonnés reçoivent des informations précises sur le transfert de leurs données à caractère personnel vers un sous-traitant ultérieur établi aux États-Unis afin de recevoir le bulletin d'information de l’ENISA. Les informations doivent inclure des renseignements sur les risques éventuels que ces transferts pourraient entraîner pour les abonnés en raison de l’absence de décision d’adéquation et de garanties appropriées;
* les abonnés donnent leur consentement explicite au transfert de leurs données vers le sous-traitant ultérieur établi aux États-Unis afin de recevoir le bulletin d'information de l’ENISA, en sus du consentement au traitement de leurs données en général;
* les informations sur le transfert peuvent être fournies et le consentement à celui-ci peut être donné en même temps que les informations et le consentement relatifs au traitement en général, à condition que le premier reste spécifique;
* en fonction des modalités pratiques de la procédure d’abonnement et de la participation du sous-traitant dans celle-ci, l’ENISA pourrait soit fournir des informations spécifiques et obtenir un consentement explicite sur le transfert en même temps que les informations générales et le consentement général, soit donner instruction à son sous-traitant de le faire en vertu de l’article 29, paragraphe 3, du règlement (en plus des autres instructions que l’ENISA peut imposer à son sous-traitant en ce qui concerne le transfert).
1. **CONCLUSION**
* En tant que responsable du traitement, l’ENISA doit assurer la **licéité** du traitement conformément à l’article 5 du règlement.

De ce fait, l’ENISA doit veiller à obtenir un **consentement** valable des personnes concernées en application de l’article 5, paragraphe 1, point d), du règlement, conformément aux exigences énoncées à l’article 3, paragraphe 15, du règlement, donné au moyen d’un acte positif clair.

* Compte tenu de la responsabilité de l’ENISA en tant que responsable du traitement, l’Agence doit uniquement faire appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, conformément à l’article 29, paragraphe 1. L’ENISA devrait au premier chef **examiner avec le sous-traitant la disponibilité d’autres solutions pour la publication du son bulletin d'information** n’entraînant pas le transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis.
* Lorsque le traitement de données implique le transfert de données à caractère personnel, l’ENISA doit également se conformer aux exigences supplémentaires énoncées au chapitre V du règlement. Avant le transfert (c’est-à-dire avant que les abonnés au bulletin d’information ne fournissent leurs données à caractère personnel), l’ENISA doit veiller à ce que les abonnés reçoivent des **informations spécifiques sur le transfert** de leurs données à caractère personnel vers un sous-traitant ultérieur établi aux États-Unis afin de s’abonner au bulletin d’information de l’ENISA. Les informations doivent inclure des renseignements sur les **risques éventuels que ces transferts pourraient entraîner** pour les abonnés en raison de l’absence de décision d’adéquation et de garanties appropriées.
* En outre, avant le transfert, l’ENISA doit veiller à ce que les participants donnent leur **consentement explicite au transfert** de leurs données vers le sous-traitant ultérieur établi aux États-Unis afin de s’abonner au bulletin d'information de l’ENISA, en sus du consentement au traitement de leurs données en général.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l’ENISA qu’elle mette en œuvre les recommandations susmentionnées et décide de **clôturer le dossier**.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

*(signature électronique)*

1. Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le rapport sur l’audit à distance des informations fournies aux personnes concernées lorsqu’elles s’inscrivent à des bulletins d’information et à d’autres abonnements (ci-après le «rapport d’audit»), p. 8. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir le rapport d’audit, p. 5 et 6. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir le document d’orientation du CEPD sur les obligations en matière de transparence, notamment la nécessité d’éviter un excès d’information ici: <https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-01-15_guidance_paper_arts_en_1.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 7 à 9: [*https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/filel/edpb\_guidelines\_202005\_consent\_en.pdf*](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/filel/edpb_guidelines_202005_consent_en.pdf) pour des orientations sur les dispositions correspondantes du RGPD. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 13 à 15. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 15 à 18. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 18 à 20. [↑](#footnote-ref-8)
9. *Voir la page 34 (§ 116) des lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD (version 1.0 adoptée le 2 septembre 2020), qui s’appliquent mutatis mutandis au règlement:* [https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb guidelines\_202007\_controllerprocessor\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb%20guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf). [↑](#footnote-ref-9)
10. *En ce qui concerne les autres instructions à fournir par le responsable du traitement, voir l’article 29 du règlement et les pages 29 à 39 (partie II.1) des lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant.* [↑](#footnote-ref-10)
11. Comme le mentionne expressément l’article 46 du règlement, les transferts sont soumis aux «autres dispositions du présent règlement»; en d’autres termes, les dispositions spécifiques sur les transferts s’ajoutent aux conditions «types» applicables à tout traitement, y compris les principes généraux. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir les lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l’article 49 du règlement (UE) 2016/679, *https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edob guidelines\_2\_2018\_derogations\_en.pdf* [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir la section 3.1 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir les pages 7 et 8 (section 2.1.3) des lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l’article 49 du règlement (UE) 2016/679, qui indiquent notamment que «... des informations doivent être fournies concernant les éventuels risques pour la personne concernée découlant de l’absence de protection adéquate dans le pays tiers et de l’absence de garanties appropriées. Cet avertissement, qui pourrait être normalisé, devrait par exemple indiquer que le pays tiers est susceptible de ne pas disposer d’une autorité de contrôle ou de principes de traitement des données, ou encore de droits des personnes concernées». (p. 8). [↑](#footnote-ref-14)
15. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juillet 2020 dans l’affaire C‑311/18, Commissaire à la protection des données/Facebook Ireland Limited et Maximillian Schrems. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 20 à 21. *«Le consentement explicite est requis dans certaines situations où un risque sérieux lié à la protection des données survient, et où un niveau élevé de contrôle sur les données à caractère personnel par la personne concernée est de ce fait jugé approprié. En vertu du RGPD, le consentement explicite joue un rôle dans l’article 9 relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données, dans les dispositions relatives aux transferts de données vers des pays tiers ou des organisations internationales de l’article 49».* [↑](#footnote-ref-16)
17. *Voir p. 6 (section 2.1.1) des lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l’article 49 du règlement (UE) 2016/679.*  [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 17 à 21. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 13 à 15. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir le rapport d’audit, p. 13. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 22 et 23. [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir le rapport d’audit, p. 13 et 14. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir les lignes directrices 05/2020 du comité européen de la protection des données sur le consentement, p. 23 à 25. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir le rapport d’audit, p. 14. [↑](#footnote-ref-24)